

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION DE LA RECHERCHE

Adopté par le Commission de la Recherche le 11 avril 2025.

Approuvé en Conseil d'administration du 12 mai 2025.

Vu le décret n° 2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture,

Vu le décret n° 2018-105 du 15 février 2018 portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture,

Vu le décret n° 2018-107 du 15 février 2018 relatif aux maîtres de conférences et professeurs associés ou invités des écoles nationales supérieures d'architecture,

Vu le décret n° 2018-108 du 15 février 2018 relatif aux intervenants extérieurs des écoles nationales supérieures d'architecture,

Vu le décret n° 2018-106 du 15 février 2018 relatif au conseil national des enseignants chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture,

Vu l'arrêté du 24 avril 2018 relatif aux champs disciplinaires,

Vu l'arrêté du 7 mai 2018 relatif à la procédure d'inscription sur les listes de qualification aux fonctions de maître de conférences ou de professeur des écoles nationales supérieures d'architecture,

Vu l'arrêté du 22 mai 2018 relatif à l'élection des membres titulaires et suppléants du Conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2018 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités de sélection chargés du recrutement des professeurs et maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2018 relatif à l'organisation et aux procédures disciplinaires prévues par le décret no 2018-105 du 15 février 2018 portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture,

Vu les délibérations du Conseil d'administration du 19 juillet 2018 et du 12 octobre 2018 portant sur les dispositions générales sur la composition des instances et la répartition des champs.

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les modalités de fonctionnement de la Commission de la Recherche de l'ENSA Paris-la Villette.

Il sera annexé au règlement intérieur de l'établissement.

PRÉAMBULE

Article 1 : Attributions (article 19 du décret n°2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture)

La Commission de la Recherche (CR) est compétente pour formuler des avis et des propositions sur toutes questions relatives aux orientations et à l'organisation de la recherche et la valorisation de ses résultats.

Elle prépare et propose des mesures notamment relatives :

1. À l'organisation et à l'évaluation des unités de recherche ;
2. À la meilleure répartition des services d'enseignement et de recherche ;
3. À l'articulation entre la recherche et la formation ;
4. Au développement des activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

Par ailleurs, la CR donnera un avis qu'elle transmettra au CPS restreint pour les sujets suivants :

1. **Les demandes d'éméritat** (article 59 du décret n° 2018-105 et article 40-1-1 du décret 84-431)). La CR évalue les demandes d'Éméritat en suivant les règles de hiérarchie académiques, les transmet au CPS restreint qui les propose au CA pour validation finale.
2. **Les Congés pour Études et Recherches** (article 26 du décret n° 2018-105). La CR évalue les demandes de CER en suivant les règles académiques de hiérarchie, les transmet au CPS restreint qui les propose avec un avis à la direction de l'école pour validation finale et transmission au CNECEA.
3. **Les demandes de délégation de recherche**. La CR évalue les demandes de délégation de recherche en suivant les règles académiques de hiérarchie, les transmet au CPS restreint qui les propose avec un avis à la direction de l'école pour validation finale.
4. **Les candidatures aux contrats doctoraux du ministère de la Culture.**
5. **Tout autre demande qui nécessiterai son instruction pour avis.**

Article 2 : Commission ad hoc décharges d'enseignement pour activités de recherche et contrats doctoraux

Une commission ad hoc « décharges d'enseignement pour activités de recherche et contrats doctoraux » est créée au sein de la CR, après délibération du CA du 29-04-2020 et du 07-10-2020. Elle est composée des enseignants-chercheurs (MCF et PR) et des ingénieurs de recherche de la CR.

Cette commission a en charge l'étude annuelle des décharges d'enseignement pour activités de recherche (bilans et demandes) et transmet, selon un calendrier coordonné entre les instances, ses propositions au CPS restreint pour validation [Décision du CA du 29-04-2020]. Elle a également la charge de la question des contrats doctoraux et du classement des candidatures aux contrats doctoraux du ministère de la Culture [Décision du CA du 07-10-2020].

Les modalités pour les décharges d'enseignement sont fixées à l'article 7 du décret n° 2018-105.

Cette commission « décharge d'enseignement » a pour mission d'évaluer les activités de recherche des enseignants-chercheurs ayant bénéficié d'une décharge de leur service d'enseignement pour activités de

recherche. Cette évaluation suit les règles de hiérarchie académiques habituelles. Elle transmet les comptes rendus de cette évaluation au CPS restreint.

La commission « décharge d'enseignement » préfigure les profils de recrutement des enseignants MCFA-Décharges pour recherche (MCFA-DR) et Intervenants Extérieurs pour décharge recherche (IE-DR). Elle évalue les besoins en termes de postes décharges et établit les profils MCFA-DR et IEDR qu'elle soumet au CPS restreint pour avis. Ce dernier propose au CA pour validation finale les profils MCFA-DR et au directeur de l'établissement les IE-DR.

Article 3 : Articulation entre CPS et CR

La CR est une instance de réflexion qui prépare le travail du CPS et élabore des propositions et avis pour le Conseil d'administration.

Le(la) président(e) de la CR est vice-président(e) de droit du CPS conformément aux dispositions du décret 2018-109, art. 15.

TITRE I – L'organisation de la CR

Article 4 : Composition de la CR

La composition de la CR est établie à 20 membres sur décision du Conseil d'administration du 18 juillet 2018 et du 12 octobre 2018, en référence au décret n°2018-109 du 15 février 2018, en suivant la répartition suivante :

- 60%, soit 12 sièges de représentants élus des professeurs, enseignants et chercheurs rattachés à une équipe de recherche de l'établissement. La représentation du collège s'établit par deux membres pour chacune des six équipes de recherches au travers d'un scrutin par liste.
- 10%, soit 2 sièges de représentants élus des doctorants, inscrits dans l'établissement.
- 30%, soit 6 sièges de personnalités extérieures pouvant être enseignants-chercheurs, chercheurs appartenant à d'autres établissements et entreprises, et désignées par le CA.

Les membres sont élus et nommés pour un mandat de 4 années à l'exception des doctorants qui sont élus pour 2 ans.

Aucun membre de la CR ne peut être à la fois membre élu du CA.

La liste à jour des membres de la CR est consultable sur le site internet de l'ENSAPLV.

Article 5 : Invités

Le (la) président(e) peut inviter toute personne dont il (elle) jugera la présence utile.

Toute personne qualifiée, dont la présence est jugée utile par le (la) président(e) de la CR, peut assister aux séances avec voix consultative, sur proposition du (la) président(e) de la CR. Ces invités n'ont pas de voix délibérative.

Article 6 : Remplacement d'un membre de la CR en cours de mandat

Les modalités de désignation et de remplacement des membres des différents collèges composant la CR sont déterminées par le décret n° 2018-109 précité, art. 5 et 20 et les délibérations du CA du 18 juillet 2018 et du 12 octobre 2018. En cas de double vacance (titulaire et suppléant), la CFVE peut saisir le Conseil d'administration d'une demande d'élection partielle. Il revient au Conseil d'administration de décider de l'opportunité de mettre en œuvre cette élection partielle.

Article 7 : Président(e) et bureau de la CR

Le(a) président(e) de la CR est élue pour la durée du mandat (4 ans) par les membres de la CR Plénière lors de la séance d'installation par vote à bulletin secret.

En cas d'absence ou de situation de conflit d'intérêts du (de la) président(e), le bureau de la CR désigne parmi eux le membre qui préside la séance. Les situations de conflit d'intérêts sont décrites à l'article 11 du présent règlement.

En cas de vacance du poste de la présidence (démission, changement de situation...), il est procédé à une nouvelle élection du (de la) président(e) en séance plénière dans les mêmes conditions que lors de l'installation de l'instance. Dans l'attente de l'élection, les membres restants du bureau assurent la Présidence par intérim, conformément à la décision du CA du 29-04-2020.

Le bureau de la CR comporte 4 membres élus : un Président et 3 membres. Parmi les membres du bureau 2 sont HDR.

En cas de vacance de poste dans le bureau (démission, changement de situation...), de nouvelles élections devront être organisées.

Article 8 : Rôle du Président(e) de la CR et du bureau

Le (la) président(e) de la CR convoque et établit l'ordre du jour de la commission préalablement discuté avec le bureau et la responsable du service de la recherche et la direction de l'établissement.

Le (la) président(e) est chargé(e) de veiller à l'application du présent règlement intérieur.

Le (la) président(e) dirige les débats et fait procéder aux votes tout en assurant le bon fonctionnement des réunions et la sérénité des débats dans le respect des uns et des autres.

Article 9 : Groupes de réflexion

Lorsqu'une décision ou la gestion d'un problème nécessitent une réflexion approfondie, la CR peut constituer, parmi ses membres, des groupes de réflexion chargés de son instruction et de faire des propositions. Elle peut également associer au(x) groupe(s) de travail des membres invités.

La CR fixe les missions et la composition de ces groupes de réflexion ainsi que les éventuels délais dans lesquels les propositions doivent lui être soumises.

La CR se détermine sur les propositions qui lui sont soumises au cours d'une de ses réunions.

Elle débat sur les propositions qui lui sont soumises et les met au vote.

TITRE II – Le fonctionnement de la CR

Article 10 : Convocations

La CR se réunit sur convocation de son (de sa) président(e) qui en fixe l'ordre du jour préalablement selon les modalités précisées à l'art.8 du présent règlement.

Une proposition annuelle de calendrier de réunions est fixée et une convocation du (de la) président(e) assortie d'un ordre du jour est envoyé pour confirmation huit jours avant la tenue de la réunion, par e-mail, sauf dans le cas d'une séance extraordinaire.

Les documents relatifs à l'étude des questions à examiner sont expédiés en même temps que la convocation.

L'inscription à l'ordre du jour de points nouveaux peut être proposée, sur demande écrite d'un membre de la CR adressée au (à la) président(e) et à la responsable du service de la recherche, deux jours ouvrables au moins avant la date de la réunion. Les documents nécessaires à l'examen des points nouveaux doivent être obligatoirement joints à la demande. Les membres de la CR sont informés par voie électronique de ces demandes.

Des questions relevant de l'information peuvent toujours être posées en début de séance pour être évoquées sous questions diverses. Elles ne donnent pas lieu à un vote.

Article 11 : Quorum

La CR ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée, le quorum étant vérifié à l'ouverture de la séance.

Le quorum doit être réuni pendant toute la durée des débats qui donnent lieu à délibération.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le (la) président(e) convoque à nouveau la CR sur le même ordre du jour dans un délai de 15 jours maximum ; le quorum exigé est alors de 50 % pour la validité de ses délibérations.

Article 12 : Déroulement des débats

Le (la) président(e) ouvre la réunion en rappelant les points inscrits à l'ordre du jour.

Tout membre de la CR peut proposer un amendement à tout projet de délibération. Sur décision du (de la) président(e), cet amendement est soumis au vote de la CR.

Le (la) président(e) peut décider une suspension de séance, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre ayant voix délibérative. Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Si un membre de la CR se trouve en situation de conflit d'intérêts ou intéressé à une affaire, notamment en cas de demande d'Éméritat ou de CER ou pendant la discussion concernant le compte rendu des activités-décharges, qui fait l'objet du point à l'ordre du jour, il en informe le (la) président(e) dès qu'il a connaissance de cette situation de conflit ou bien le (la) président(e) le lui signifie. Il quitte la réunion et ne prend part ni aux débats, ni aux votes relatifs à ce point de l'ordre du jour. Il reprend part à la réunion dès que ce point est traité.

Si le (la) président(e) de la CR se trouve en situation de conflit d'intérêts ou intéressé à une affaire, notamment en cas de demande d'Éméritat ou de CER ou pendant la discussion concernant le compte rendu des activités-décharges, qui fait l'objet d'un point à l'ordre du jour, il confie la présidence de la CR à un membre du bureau et quitte la réunion et ne participe ni aux débats, ni aux votes relatifs à ce point de l'ordre du jour. Il reprend part

à la réunion et reprend la présidence dès que ce point est traité.

Article 13 : Représentation en cas d'absence

Tout membre de la CR qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement le (la) président(e) et la responsable du service recherche. Il peut donner pouvoir à un autre membre de son choix du même collège qu'il transmet au (à la) président(e) et la responsable du service recherche.

Un membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir. Tout pouvoir ne vaut que pour la séance, ou, le cas échéant, pour la partie de la séance, pour laquelle il a été donné.

En cas de présence à la séance d'un membre ayant donné pouvoir à un autre membre de la CR pour l'y représenter, il n'est pas tenu compte du pouvoir. Les pouvoirs doivent soit être adressés à l'avance, soit être remis au plus tard en début de séance au (à la) président(e) de la CR.

Article 14 : Déroulement des votes

La CR émet des avis et propositions qui peuvent être soumis à un vote des participants.

Une délibération est adoptée à la majorité simple des membres présents et représentés prenant part au vote. En cas de partage égal des voix, la voix du (de la) président(e) de la CR est prépondérante.

Seuls les membres présents ou représentés ayant voix délibérative participent aux votes.

La question ou le projet de texte soumis au vote est celle ou celui figurant à l'ordre du jour, éventuellement modifié suite aux propositions faites par la CR et acceptées par le (la) président(e).

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée et à bulletin secret sur les cas individuels.

Article 15 : Procès-verbal et publicité des délibérations

Le secrétariat de la CR (prise de notes et rédaction des comptes rendus de séance) est assuré par un membre de l'administration de l'école – en particulier le(a) responsable du service recherche de l'ENSAPLV. En cas de vacance de poste, le Bureau de la CR prend en charge le compte-rendu et le relevé de décision.

Selon les besoins, un relevé de décision est rédigé par le secrétaire de séance dans la semaine suivant la réunion et validé par le (la) président(e).

Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, le relevé de décision comprend le résultat et la répartition du vote des membres de la CR, à l'exclusion de toute indication nominative relative au vote. Un compte-rendu exhaustif de la séance sera par ailleurs rédigé dans les quinze jours.

Le relevé de décisions et le compte-rendu sont envoyés d'abord à la Présidence de la CR et au bureau et sont ensuite diffusés aux membres et à la direction de l'école, pour relecture et éventuel amendement, dans les quinze jours suivant la séance. Une fois les observations de l'ensemble des membres de la CR examinées et prises en considération, le compte-rendu, dans sa version finalisée, sera approuvé par voie électronique le mois suivant par les membres de la CR puis diffusée aux membres de l'école, par voie électronique et sur le site internet de l'école, à l'exclusion des points portant sur des questions individuelles, avant la tenue de la CR suivante. Il en va de même concernant la diffusion des éventuels relevés de décisions. Les relevés de décisions

et comptes rendus sont également transmis au bureau du CPS et au bureau du CA dans les meilleurs délais.

Article 16 : Adoption et modifications du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est amendé puis adopté à la majorité absolue des membres en exercice de la CR puis transmis pour approbation au Conseil d'administration. Une fois approuvé par le CA dans sa forme définitive, il sera intégré au RI général de l'établissement dont le CA à la compétence.